Le Tertre Energies

Préfecture des Côtes-d'Armor

Objet : réponse à la demande de compléments du 24 septembre 2025 concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien « Le Tertre » sur la commune de LE FOEIL (22)

Référence : Code AIOT : 0100290859

Carhaix, le 06 mars 2026

Monsieur Le Préfet,

Nous avons déposé en préfecture le 23 avril 2025 une demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien Le Tertre, situé sur le territoire de la commune de Le Foeil.
Par courrier en date du 24 septembre 2025, vous nous avez fait savoir que le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Tertre n'était pas recevable en l'état et que des compléments devaient y être apportés, dans un délai de 6 mois, sur la base du relevé des insuffisances réalisé par les services instructeurs.

Par le présent document de réponses à cette demande, ainsi que les dossiers actualisés qui y sont joints, nous entendons apporter nos réponses et compléments aux insuffisances relevées à l'issue de l'examen préalable de notre dossier. Vous pourrez ainsi trouver, annexés à la présente :

- Un tableau de suivi des demandes et des réponses apportées, ainsi que des pages modifiées du dossier de demande d'autorisation environnementale auxquelles se référer,
- L'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale mis à jour.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur Le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la société Le Tertre Energies
Pauline CARO
Directrice Générale de Galileo Energies Nouvelles

.

Numéro des observations	Relevé des observations[1]	Document(s) modifié(s) et/ou concerné(s)	N° de page(s) [2]	Détails des modifications apportées ou réponse à la remarque (en cas d'absence de modification) [1]
Eléments rédhibitoires de la demande de compléments				
Volet urbanisme				
1	Produire une analyse détaillée de la compatibilité du projet avec les dispositions du PLUi en vigueur.	**Étude d'impact**	531-533, 581	L'analyse a été ajoutée à l'étude d'impact. Les communes de Le Fœil et Plaine-Haute sont soumises au PLUi de la CA Saint-Brieuc Armor Agglomération. Le projet éolien du Tertre est compatible avec le PLUi et son PADD. Les éoliennes étant des installations d'intérêt collectif compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, elles sont autorisées dans les zonages A et N du PLUi, sous réserve d'une bonne intégration paysagère et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels.
2	Réaliser une analyse de la compatibilité du projet avec les orientations du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération.	**Étude d'impact**	581	L'analyse a été ajoutée à l'étude d'impact. Concernant la compatibilité avec les orientations de l'OAP « Trame Verte et Bleue », le projet respecte les différentes orientations par l'application de la démarche ERC - par exemple en évitant l'implantation au niveau d'espaces naturels et de zones humides, en utilisant des matériaux perméables pour la plupart des surfaces aménagées et en réduisant et compensant la coupe de haie.
3	Fournir une cartographie situant le projet éolien et le zonage du document d'urbanisme en vigueur.	**Étude d'impact**	582	La carte a été ajoutée à l'étude d'impact. Les éoliennes du projet se trouvent en Zone agricole générale (A).
Risques liés aux infrastructures présentes				

[1] *Les numéros de page des **observations** font référence à **l'ancienne** version du document.*
[2] *Les numéros de page des **modifications** font référence à la **nouvelle** version du document.*

<table>
<tr>
<td>4</td>
<td>Justifier le respect des préconisations de RTE, en particulier concernant la distance de 230 m recommandée avec la ligne 63 kV.</td>
<td>Etude de dangers</td>
<td>p. 21</td>
<td>
La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet éolien du Tertre est traversée par 2 lignes électriques aériennes HTB distinctes :

- La ligne 63 kV dite « LANFAINS – TREGUEUX » ;

- La ligne 400 kV dite « DOMLOUP – PLAINE HAUTE » ;

Les éoliennes E1 et E2 sont situées respectivement :

- à 527 m et 521 m de la ligne 400 kV.

- à 217 m et 1 205 m de la ligne 63 kV.

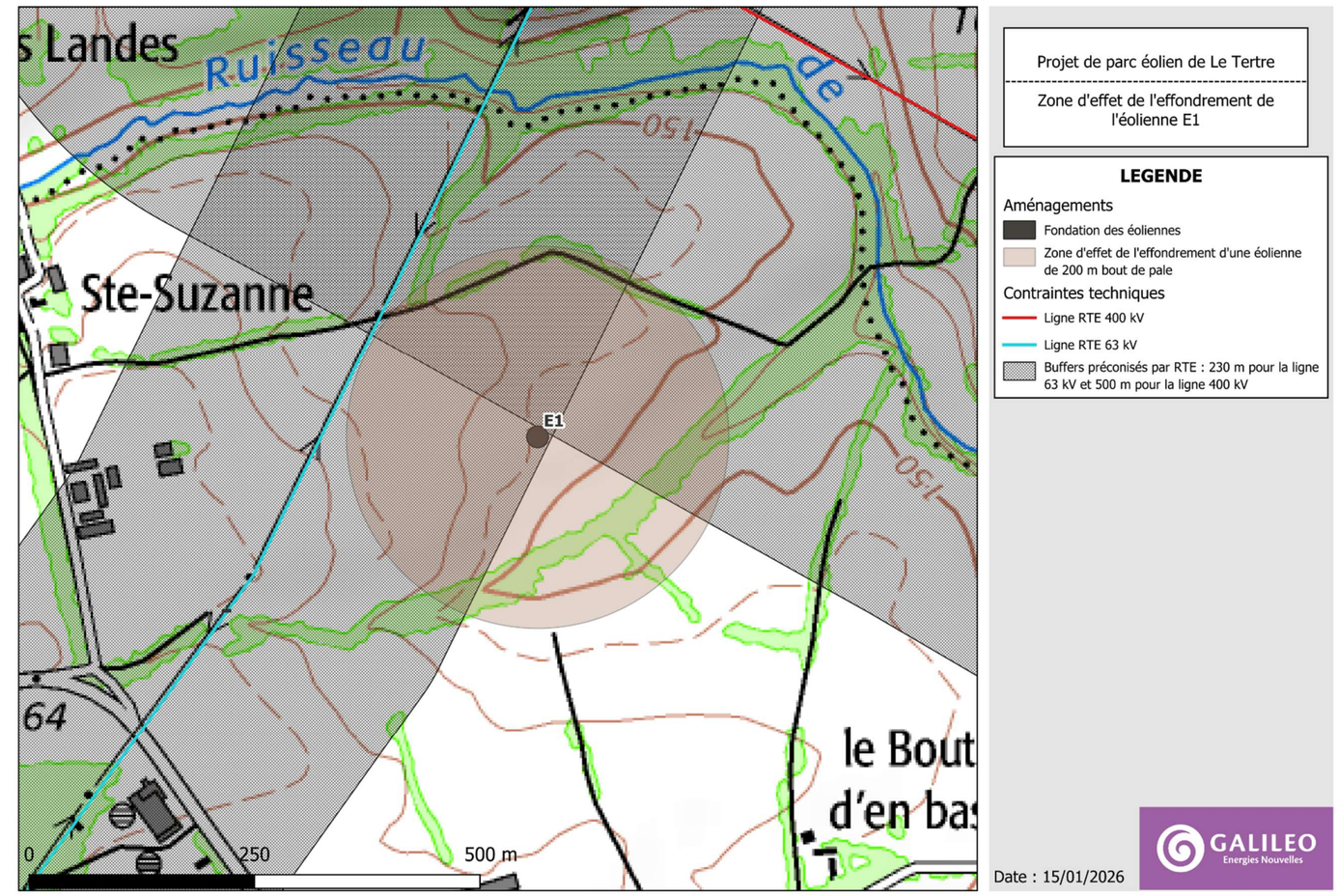
Dans ses courriers de septembre 2016 et février 2020, RTE rappelle que l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution de l'énergie ne fixe pas expressément une distance minimale spécifique entre les éoliennes et les ouvrages électriques.

Grâce à l'expérience de Galileo Energies Nouvelles dans le développement éolien, il convient de noter que les retours de consultation effectué auprès de RTE diffèrent d'une réponse à l'autre sans qu'aucune norme ne semble émerger dans l'élaboration de la distance de recul comme le démontre le tableau :
<table>
<tr><th>Département</th><th>Ligne(s)</th><th>Préconisations</th><th>Date</th></tr>
<tr><td>Maine et Loire</td><td>90 kV
225 kV
400 kV</td><td>Hauteur obstacle + 5 m
Hauteur obstacle + 5 m
Hauteur obstacle + 5 m</td><td>09/08/2016</td></tr>
<tr><td>Le Foeil</td><td>63 kV
400 kV</td><td>Hauteur obstacle + 0 m</td><td>07/10/2016</td></tr>
<tr><td>Ille-et-Vilaine</td><td>90 kV</td><td>Hauteur obstacle + 20 m</td><td>25/07/2017</td></tr>
<tr><td>Côtes d'Armor</td><td>63 kV</td><td>Hauteur obstacle + 20 m</td><td>13/02/2018</td></tr>
<tr><td>Côtes d'Armor</td><td>63 kV</td><td>Hauteur obstacle + 20 m</td><td>28/06/2018</td></tr>
<tr><td>Côtes d'Armor</td><td>63 kV</td><td>Hauteur obstacle + 30 m</td><td>12/09/2019</td></tr>
<tr><td>Le Foeil</td><td>63 kV
400 kV</td><td>Hauteur obstacle + 30 m
500 m</td><td>27/02/2020</td></tr>
<tr><td>Côtes d'Armor</td><td>63 kV</td><td>Hauteur obstacle + 30 m</td><td>17/03/2020</td></tr>
<tr><td>Côtes d'Armor</td><td>225 kV</td><td>Hauteur obstacle + 30 m</td><td>17/03/2020</td></tr>
<tr><td>Finistère</td><td>225 kV</td><td>Hauteur obstacle + 30 m</td><td>17/03/2020</td></tr>
<tr><td>Finistère</td><td>225 kV</td><td>Hauteur obstacle + 30 m</td><td>02/07/2020</td></tr>
<tr><td>Côtes d'Armor</td><td>400 kV</td><td>Hauteur obstacle + 30 m</td><td>30/07/2020</td></tr>
<tr><td>Ille-et-Vilaine</td><td>90 kV</td><td>Hauteur obstacle + 40 m</td><td>18/05/2022</td></tr>
<tr><td>Côtes d'Armor</td><td>225 kV
225 kV</td><td>Hauteur obstacle + 40 m
Hauteur obstacle + 40 m</td><td>28/06/2022</td></tr>
<tr><td>Loire-Atlantique</td><td>225 kV</td><td>Hauteur obstacle + 40 m</td><td>22/02/2023</td></tr>
<tr><td>Finistère</td><td>63 kV</td><td>Hauteur obstacle + 40 m</td><td>19/04/2023</td></tr>
<tr><td>Loire-Atlantique</td><td>90 kV
90 kV</td><td>Hauteur obstacle + 21 m
Hauteur obstacle + 21 m</td><td>28/12/2023</td></tr>
<tr><td>Loire-Atlantique</td><td>90 kV
90 kV</td><td>Hauteur obstacle + 25 m
Hauteur obstacle + 25 m</td><td>28/12/2023</td></tr>
<tr><td>Loiret</td><td>90 kV</td><td>Hauteur obstacle + 3 m</td><td>27/11/2025</td></tr>
</table>
RTE, dans son courrier du 27 février 2020, « estime qu'il serait hautement souhaitable qu'une distance supérieure à la hauteur des éoliennes (pales comprises) majorée d'une distance de 30 mètres soit respectée » entre les éoliennes et l'axe de la ligne 63 kV et « un recul de 500 mètres » vis-à-vis de la ligne 400 kV (cf. annexe Courrier de RTE). Dans son courrier du 29 septembre 2016 répondant à une première consultation réalisée en 2016, RTE estimait « qu'il serait
</td>
</tr>
</table>

Numéro des observations	Relevé des observations[1]	Document(s) modifié(s) et/ou concerné(s)	N° de page(s) [2]	Détails des modifications apportées ou réponse à la remarque (en cas d'absence de modification) [1]
Eléments rédhibitoires de la demande de compléments				
				hautement souhaitable qu'une distance supérieure à la hauteur des éoliennes (pales comprises) soit respectée entre ces dernières et le conducteur le plus proche de [leurs] lignes ». Il convient de repréciser que les souhaits de RTE sont des recommandations et n'entrent donc pas dans la catégorie des obligations légales. Ainsi, dans les variantes d'implantation des éoliennes du Tertre, les critères réglementaires ont en premier lieu été pris en compte (distance vis-à-vis des habitations, évitement des zones humides…) ainsi que les résultats des études réalisées sur site. Les souhaits non-réglementaire ont été pris en compte autant que faire se peut dans le but de trouver le meilleur compromis. En conclusion, E1 et E2 respectent le souhait de RTE d'une marge de recul de 500m vis-à-vis de la ligne 400kV. Quant au souhait de la distance d'éloignement de la ligne 63 kV de 230m, E2 la respecte et E1 s'en approche puisqu'elle est située à 217m.

5	Préciser les mesures techniques ou organisationnelles envisagées pour réduire les risques résiduels en cas de maintien d'une distance de 217 m.	Etude de dangers	p. 21	Dans le cadre du projet du Tertre, si les distances d'éloignement des éoliennes E1 et E2 à la ligne 400 kV et E2 à la ligne 63 kV ont pu être respectées, le choix a été fait de placer l'éolienne E1 à 217m de la ligne 63 kV (cf. carte ci-après) afin de respecter l'éloignement réglementaire vis-à-vis des habitations (500 m minimum) et aux vues des différents enjeux environnementaux (éloignement des haies, etc.) et technico-économique. Dans la mesure où il a été décidé d'implanter l'éolienne à 217 m de la ligne 63 kV, le présent paragraphe a pour objet d'évaluer les risques d'une telle implantation et pour se faire, de calculer la probabilité de l'effondrement de E1 du projet du parc du Tertre sur la ligne 63 kV/. <u>Zone d'effet de l'effondrement d'une éolienne</u> La zone d'effet de l'effondrement d'une éolienne correspond à une surface circulaire de rayon égal à la hauteur totale de l'éolienne en bout de pale. On retiendra donc ici, comme rayon, la hauteur maximale envisagée pour les éoliennes du projet de parc éolien du Tertre, à savoir 200 m. Cette méthodologie se rapproche de celles utilisées dans la bibliographie[3]. Les risques d'atteinte d'une personne ou d'un bien en dehors de cette zone d'effet sont négligeables et ils n'ont jamais été relevés dans l'accidentologie ou la littérature spécialisée. <u>Fréquence d'effondrement d'une éolienne</u> Pour l'effondrement d'une éolienne, la littérature retient qu'il a été recensé 7 occurrences pour 15 667 années d'expérience[4] soit une fréquence d'effondrement $F = 4{,}47 \times 10^{-4}$. <u>Proportion (en %) de la zone d'effet concernée par la ligne électrique</u> La possibilité qu'aurait une éolienne de toucher les lignes électriques en tenant compte de la zone d'effet est nulle car l'éolienne E1 mesure 200 m et est située à 217 m de la ligne 63 kV comme représenté cartographiquement (cf. carte ci-après).

[3] Source : Guide for Risk-Based Zoning of wind Turbines, Energy research centre of the Netherlands (ECN), H. Braam, G. J. van Mulekom, R. W. Smit, 2005
[4] Une année d'expérience correspondant à l'observation d'une éolienne pendant 1 an ; ainsi si une éolienne a été observée 5 ans et une seconde 7 ans, 12 ans d'expérience ont été comptabilisés.



Pour l'éolienne E1, la proportion de la zone d'effet concernée par la ligne électrique est représentée. Ramenée à l'angle de 360° dans lequel l'éolienne est susceptible de s'effondrer, cette proportion est calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{A \times 100}{360}$$

Avec :

- P : la proportion (en %) de la zone d'effet concernée par la ligne électrique ;
- A : l'angle de contact possible entre l'éolienne et la ligne électrique ;

Eolienne (200 m bout de pale)	E1
Proportion de la zone d'effet (P)	0%

<table>
<tr><th>Numéro des observations</th><th>Relevé des observations[1]</th><th>Document(s) modifié(s) et/ou concerné(s)</th><th>N° de page(s) [2]</th><th>Détails des modifications apportées ou réponse à la remarque (en cas d'absence de modification) [1]</th></tr>
<tr><td colspan="5">Eléments rédhibitoires de la demande de compléments</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>
<u>Probabilité de l'effondrement d'une éolienne sur la ligne électrique</u>

La probabilité de l'effondrement d'une éolienne sur la ligne électrique correspond à la fréquence d'effondrement croisée à la proportion de la zone d'effet concernée par la ligne électrique :

$$P_E = F \times P$$
Avec :

- PE : la probabilité d'effondrement d'une éolienne sur la ligne électrique ;

- F : la fréquence d'effondrement d'une éolienne ;

- P : la proportion (en %) de la zone d'effet concernée par la ligne électrique ;

<table>
<tr><td>Eolienne (200 m bout de pale)</td><td>E1</td></tr>
<tr><td>Probabilité d'effondrement (P_E)</td><td>0</td></tr>
</table>

La probabilité de l'effondrement d'une éolienne sur la ligne électrique étant nulle, par conséquent, le choix d'implanter l'éolienne E1 à 217m de la ligne électrique RTE 63 kV ne présente pas de risque pour cette dernière.

La probabilité de l'effondrement de E1 sur la ligne 63kV étant nul, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures techniques ou organisationnelles spécifiques à cette éolienne.

<u>Jurisprudence</u>

Enfin, il convient de noter que la Cour Administrative d'Appels (CAA) de Nantes a rendu un jugement le 3 décembre 2024 dans l'affaire opposant l'association « Non aux éoliennes mûroises » et autres contre la Préfecture des Côtes d'Armor rejetant intégralement la requête de l'association» qui jugeait que « l'étude d'impact [présentait] des insuffisances s'agissant […] de l'étude de dangers » dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Hent Glaz. La CAA a ainsi stipulé que « la demande d'autorisation comprend une étude de dangers et son résumé non technique. Il ressort de l'étude de dangers que celle-ci a identifié et pris en compte la proximité de deux lignes électriques aériennes à haute tension, l'une passant entre les éoliennes E1 et E2 et l'autre entre les éoliennes E2 et E3. Elle identifie également les potentiels dangers de l'installation projetée au regard des lignes électriques aériennes et en analyse de manière détaillée les risques, qu'elle estime faibles eu égard aux données disponibles et aux calculs de probabilité opérés et exposés. De plus, l'étude de dangers comprend en annexe un courrier de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 11 octobre 2016 indiquant que si l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie électrique ne fixe pas de distance minimale spécifique entre les éoliennes et les lignes électriques, il serait souhaitable qu'une distance, supérieure à la hauteur des éoliennes (pales comprises) soit respectée afin de limiter les conséquences graves d'une chute ou de la projection de matériaux, pour la sécurité des personnes et des biens. Dans ces conditions, les risques relatifs à la proximité immédiate de deux lignes électriques aériennes à haute tension ont été suffisamment analysés dans l'étude de dangers. ». Ce jugement a été validé par le Conseil d'Etat le 17 novembre 2025.

Pour rappel, les éoliennes de ce projet étaient situées à une distance inférieure à une hauteur totale (mât + pale à la verticale) des lignes HTB ce qui n'est pas le cas du projet du Tertre où toutes les éoliennes ont une marge de recul supérieure d'une hauteur totale.
</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Numéro des observations</th><th>Relevé des observations[1]</th><th>Document(s) modifié(s) et/ou concerné(s)</th><th>N° de page(s) [2]</th><th>Détails des modifications apportées ou réponse à la remarque (en cas d'absence de modification) [1]</th></tr>
<tr><td colspan="5">Eléments rédhibitoires de la demande de compléments</td></tr>
<tr><td>6</td><td>Saisir RTE afin d'obtenir un avis actualisé confirmant la compatibilité du projet avec les servitudes et conditions de sécurité applicables aux lignes électriques.</td><td></td><td></td><td>La société RTE a été consultée deux fois : en 2016 puis en 2020. Dans ses avis, elle a rappelé que « l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 […] ne fixe pas expressément une distance minimale spécifique entre les éoliennes et [leurs] ouvrages électriques » et que la distance préconisée n'était que « souhaitable » et n'avait donc pas de valeur réglementaire. Par conséquent, le projet est parfaitement compatible avec les servitudes et conditions de sécurité applicables aux lignes électriques.
L'analyse de dangers présentée dans la réponse à l'observation n°5 démontre une probabilité nulle qu'une éolienne de 200 m s'effondre sur des lignes électriques situées à 217 m et plus de 520 m. Cette probabilité ne s'inscrit même pas dans les 5 catégories (A, B, C, D et E) définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (cf. ci-dessous le tableau présenté dans l'annexe 1 de l'arrêté susmentionné) :

<table>
<tr><td>Classe de probabilité</td><td>E</td><td>D</td><td>C</td><td>B</td><td>A</td></tr>
<tr><td>Qualitative</td><td>Evénement possible mais extrêmement peu probable.

L'événement n'est pas impossible de part les connaissances actuelles, mais ne s'est pas rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années et d'installations.</td><td>Evénement très improbable

L'événement s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais il n'a pas fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</td><td>Evénement improbable

Un événement similaire a déjà été rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</td><td>Evénement probable

L'événement s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</td><td>Evénement courant

L'événement s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives.</td></tr>
<tr><td>Semi-quantitative</td><td colspan="5">Echelle intermédiaire permettant de tenir compte des mesures de maîtrise des risques.</td></tr>
<tr><td>Quantitative</td><td colspan="5">10^{-5} 10^{-4} 10^{-3} 10^{-2}</td></tr>
</table>
En conséquence, il n'est pas utile de consulter à nouveau RTE.</td></tr>
<tr><td colspan="5">Volet paysager</td></tr>
</table>

7	Apporter une description de la méthodologie de concertation mise en œuvre et de ses résultats			Dans le cadre du projet de Le Tertre, les équipes de Galileo Energies Nouvelles se sont appliqués à mettre en œuvre une véritable concertation en amont de la demande d'autorisation environnementale. Cette concertation s'est déroulée en deux étapes : La première étape est intervenue dès que la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) a été définie, soit à la toute première étape du projet. Elle a consisté en une présentation de l'éolien, de la société Galileo Energies Nouvelles et de ses activités aux acteurs directement concernés par le projet, à savoir les propriétaires fonciers de la ZIP et les élus de la(es) commune(s) correspondante(s). La seconde étape n'a commencé que dans un second temps, lorsque les propriétaires fonciers et les communes correspondantes ont donné leur accord pour l'étude d'un projet sur leur territoire. Elle s'est articulée en deux axes : - La concertation avec les élus : un comité de suivi composé des porteurs de projet (Galileo Energies Nouvelles, la SARL Beauregard et Pauline Caro) et d'élus des communes de Plaine-Haute et le Foeil a été mis en place pour permettre à ces derniers de suivre l'avancée du projet. Le comité de suivi s'est réuni 3 fois avant le dépôt du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) pour présenter les différents résultats des études au fur et à mesure (résultats des états initiaux, résultats des études d'impacts, implantation envisagée, etc.). L'objectif était d'informer les élus du déroulé du projet et des contraintes observées, de répondre à leurs interrogations et de prendre en compte, lorsque cela est possible, leurs remarques dans le choix des orientations notamment au niveau des mesures d'accompagnement et de l'organisation de la concertation avec les habitants. - La concertation avec les habitants : une fois les études lancées, en parallèle de la mise en place du comité de suivi (centré sur les élus communaux), la diffusion d'informations sur le projet a été mise en place à l'attention des riverains du projet et des habitants des communes de Plaine-Haute et Le Foeil. Les informations ont été diffusées régulièrement (là encore, au fur et à mesures de l'obtention des résultats des différentes études). Les équipes de Galileo Energies Nouvelles se sont efforcées de varier autant que possible les moyens d'informations afin de toucher un maximum de personnes. Ainsi, à partir du lancement des études et jusqu'au dépôt du DDAE : => Plusieurs lettres d'informations sont distribuées via le bulletin communal ou directement dans les boîtes aux lettres des riverains ; => Plusieurs rencontre en porte-à-porte chez les riverains ont réalisés pour présenter le projet et ses études ; => Plusieurs réunions publiques afin de répondre directement aux questions des habitants => Plusieurs permanences publiques ont été organisées sur les communes entre 16h et 20h afin de permettre à un maximum de personnes de venir se renseigner et poser des questions sur le projet ; => Un site internet, accessible à tous, est créé en mars 2022 afin de compiler toutes les informations liées au projet (articles de journaux, résultats d'études, dates et lieux des permanences, contenu des lettres d'informations distribuées, etc.) ; Toute cette concertation s'est ajoutée bien évidemment aux obligations légales (organisation d'un comité de projet, etc.). Le tableau ci-dessous (page 40 de l'étude d'impact du projet du Tertre) récapitule l'ensemble de la concertation menée dans le cadre du projet de Le Tertre :

Date	Étapes importantes du projet
2014	Premiers contacts avec les élus des communes de Plaine-Haute et Le Foeil
Mars-juin 2015	Délibérations des Conseils Municipaux de Plaine-Haute et Le Foeil
2016-2020	Création du partenariat pour le développement du projet avec un acteur local
Août 2020	Lancement des études sur site
Février 2021	1er Porte-à-porte auprès des riverains et campagne de mesures acoustiques
Février 2022	Présentations aux conseils municipaux de Plaine-Haute et Le Foeil
Mars 2022	Mise en ligne du site internet https://parceolien-letertre.fr/
14 mars 2022	1er comité de suivi éolien avec des élus de Le Foeil et Plaine-Haute
18 mars 2022	1ère lettre d'information diffusée aux habitants de Plaine-Haute, Le Foeil et Carbrien à Saint-Brandan
24 mars 2022	Installation du mât de mesure
19 avril 2022	Rencontre avec le propriétaire du Château de Quintin
20 et 21 avril 2022	2ème porte-à-porte (Mauguérand et Lourme à Le Foeil, La Touche et Saint-Eloi / La Noë Picard à Plaine-Haute, Lourme et Carbrien à Saint-Brandan) avec invitation à des réunions d'information
17 mai 2022	1ère réunion d'information à destination des riverains habitants Le Foeil et Saint-Brandan
18 mai 2022	2ème réunion d'information à destination des riverains habitants Plaine-Haute
19 septembre 2022	2ème comité de suivi éolien avec des élus de Le Foeil et Plaine-Haute
Octobre 2022	2ème lettre d'information diffusée aux habitants de Plaine-Haute, Le Foeil et Carbrien à Saint-Brandan
18 octobre 2022	1ère Permanence publique à Plaine-Haute pour les habitants des 2 communes
5 avril 2023	Présentation de l'avancement du projet en Mairie de Plaine-Haute avec une partie des élus de Plaine-Haute et les membres du Comité de suivi de Le Foeil
Juillet 2023	Atelier de travail et de réflexion autour de mesures d'accompagnement avec le maire de Plaine-Haute, deux élus et une habitante.
Décembre 2023	Présentation du projet au SAGE de la Baie de Saint-Brieuc
Mai 2024	Présentation du projet à la DREAL et à la DDTM dans le cadre d'une réunion « phase amont »
Juillet 2024	Présentation du projet au service Climat et Transition de Saint-Brieuc Armor Agglomération
Juillet-août 2024	Echange avec la SAS Hubbard
25 février 2025	3ème comité de suivi éolien avec des élus de Le Foeil et Plaine-Haute
14 mars 2025	Dépôt du RNT en Mairie de Le Foeil et aux communes limitrophes de celle-ci
19 mars 2025	Comité de projet
Fin mars 2025	3ème lettre d'information diffusée aux habitants de Plaine-Haute et Le Foeil
2 avril 2025	2ème permanence publique à Le Foeil pour les habitants des 2 communes

Les résultats de cette concertation sont globalement positifs :

- Concernant les élus des communes, les trois comités de suivi et la réunion de présentation de l'avancement d'avril 2023 ont été organisés régulièrement pour les tenir informé du déroulé du projet et des résultats des études ainsi que pour répondre à leurs questions tant sur la procédure que sur les choix réalisés (implantations des éoliennes, mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, etc.) ;
- Concernant les riverains, la multiplicité des supports d'informations et l'échelonnement dans le temps a permis de les informer :
 => Dans le cadre du 1er porte-à-porte, certains riverains proches de la Zone d'Implantation du Projet (ZIP) ont été rencontrés afin de convenir de l'installation de points de mesures chez eux (avec leur accord) pour effectuer la campagne acoustique. 100% des riverains rencontrés ont acceptés la pose du matériel nécessaire ce qui a permis la mise en place de 7 points de mesures répartis tout autour de la ZIP ;
 => Dans le cadre du 2ème porte-à-porte, les équipes de Galileo Energies Nouvelles ont visité 82 habitations. 56 de ces visites ont débouchées sur une rencontre avec les riverains (soit un taux de rencontre de 68%) et 70% des personnes rencontrées se sont révélées favorables ou neutres vis-à-vis du projet ;
 => Les deux réunions d'informations ont été organisées en mai 2022. Deux permanences publiques ont suivi en octobre 2022 et avril 2025. Ces dernières, avec le passage d'une trentaine de personnes à chacune, ont facilité les échanges individuels et ainsi permis une meilleure expression des riverains. Le développeur a pu répondre ainsi plus aisément à leurs questions et prendre en compte certaines de leurs remarques ou demandes (réalisation d'un photomontage supplémentaire depuis le château de la Noë Sèche, etc.) afin d'améliorer le projet et son acceptabilité. Le dossier présenté en avril 2025 tient compte des demandes exprimées lors de ces temps d'échanges.

8	Présenter des hypothèses d'atténuation des impacts visuels, par exemple par la mise en place de masques végétaux, en s'appuyant sur une cartographie intégrée à la trame éco-			Les mesures paysagères suivantes sont présentées dans l'étude d'impact selon les logiques d'évitement (E), de réduction (R), et d'accompagnement (A) :

Numéro des observations	Relevé des observations[1]	Document(s) modifié(s) et/ou concerné(s)	N° de page(s) [2]	Détails des modifications apportées ou réponse à la remarque (en cas d'absence de modification) [1]
Eléments rédhibitoires de la demande de compléments				
	paysagère globale.			E : Evitement des sites à enjeux paysagers majeurs par le choix de la ZIP à l'écart des secteurs paysagers emblématiques et patrimoniaux ; R : Choix des matériaux de revêtement pour les aménagements (accès, plateformes) ; R : Effacement des virages ; R : Intégration du poste de livraison ; R et A : Plantation de haies et d'arbres dans les hameaux proches / bourse aux arbres ; R et A : Mise en place d'un panneau d'information du projet ; A : Plantation de haies pour intégrer un bâtiment d'élevage aux abords du projet éolien. De plus, la plantation de 232 ml de haie bocagère est prévue en tant que mesure compensatoire dans le cadre de l'étude naturaliste, en raison de la coupe de 71,5 ml nécessaire au convoyage des éléments. Il est difficile d'établir dès à présent une cartographie illustrant la totalité des haies qui seront plantées dans le cadre du projet à la trame éco-paysagère globale. En effet seules les haies bocagères compensatoires et la haie paysagère aux abords du bâtiments d'élevage font actuellement l'objet d'un contrat et sont formellement localisées. Ces haies contribueront à la trame bocagère existante, leurs localisations étant basée sur l'expertise du bureau d'étude naturaliste Calidris et les souhaits des propriétaires fonciers. La plantation de haies pour les riverains ne peut en revanche pas être localisée précisément à ce stade du projet, car elle est conditionnée aux souhaits des riverains une fois la mise en service réalisée. Les conditions sont les suivantes : Avant la construction des éoliennes, il n'est pas facile pour un riverain de se projeter sur une visibilité ou non sur le parc éolien et sur le sentiment de gêne que cela pourrait lui procurer. Ainsi, il est préférable d'attendre la mise en service du parc éolien afin de répondre à une demande réelle. Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains par courrier, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies et planifie la mise en œuvre des travaux de plantation. À noter que cette mesure ne vise pas à masquer de manière exhaustive les éoliennes, mais pourra réduire leur visibilité depuis l'habitat à terme. Cette mesure entièrement à la charge du porteur de projet est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les conditions ci-après sont simultanément réunies : • Biens occupés ou habités, existant à la date de délivrance de l'autorisation environnementale • Dont les façades des habitations sont exposées à des vues directes vers le parc éolien • Lieux-dits dont l'impact a été jugé fort ou modéré • Réponse au courrier de l'exploitant pour se manifester dans un délai de 6 mois Cette mesure est mise en œuvre par une entreprise locale missionnée par l'exploitant, au plus tard 24 mois après la mise en service. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.
Volet biodiversité				
9	Consolider l'étude d'impact en intégrant directement les éléments méthodologiques, les résultats d'inventaires et les synthèses d'enjeux figurant actuellement dans l'annexe biodiversité. Cette consolidation est indispensable afin de garantir la lisibilité du dossier et de permettre une analyse complète des impacts potentiels du projet.	Volet naturaliste et étude d'impact	Volet naturaliste : p. 341-357, p. 54-295, p. 307-389, p. 418-450 Étude d'impact : p. 341-524	L'ensemble du volet naturaliste a été mis à jour et les parties manquantes ont été rajoutées dans l'étude d'impact. Les éléments méthodologiques sont disponibles aux pages 341-357 de l'étude d'impact, les résultats d'inventaires et synthèses d'enjeux aux pages 376-434. De plus, l'état initial naturaliste a été complété par une campagne de nouveaux inventaires en 2025 afin d'actualiser les données. Le volet naturaliste a été modifié aux pages 14-20 pour les dates prospections, aux pages 54-295 pour les résultats d'inventaires ainsi que dans les parties analyse des sensibilités pages 307-389 et analyse des impacts aux pages 418-450. L'étude d'impact comprend également cette mise à jour.